

COMITÉ DE LIAISON APFF

AGENCE DU REVENU DU CANADA

4 MAI 2015

À MONTRÉAL

Rencontre du Comité de liaison

Association de planification fiscale et financière

Le 4 mai, 2015

1 TPS/TVQ

1.2 Est-ce qu'il serait possible d'avoir un guide ou une politique qui énoncerait les principes généraux applicables pour ne pas mettre en péril les entreprises?

LPRAB : Commentaires de l'ARC

Notre réponse à la question de l'année dernière demeure la même. En ce qui concerne la question qui a été ajoutée cette année au sujet de la possibilité d'obtenir un guide ou un énoncé de politique qui énoncerait les principes généraux applicables, nous disons ceci : si le montant de la cotisation fait l'objet d'une opposition ou d'un appel, nous pouvons envisager de reporter les mesures de recouvrement si l'inscrit satisfait à toutes les conditions suivantes :

- L'inscrit doit continuer à se conformer aux exigences relatives à ses obligations fiscales, et ce, pour tous les comptes auxquels il peut être associé.
- L'inscrit n'a pas encore perçu de ses clients les montants qui font l'objet du litige.
- En tout temps, durant le processus d'opposition ou d'appel, l'entreprise demeure en bonne situation financière.
- L'inscrit fournit, après l'émission de la cotisation, des informations pertinentes qui sont susceptibles d'entraîner le renversement éventuel de la cotisation, et la Direction des Appels croit qu'il y a de bonnes chances que la cotisation soit annulée.
- L'opposition ou l'appel déposé par l'inscrit fait ressortir des différences raisonnables dans la façon dont on pourrait interpréter la Loi.

Cependant, l'ARC ne reportera pas les mesures de recouvrement si nous croyons que le report des mesures pourrait mettre en danger le recouvrement du montant impayé.

La Direction générale des recouvrements et de la vérification de l'ARC va prendre en considération la demande concernant la publication des principes.

1.3 Ces questions ont été soumises à Revenu Québec et RQ devait discuter avec l'ARC de ces problématiques pour lesquelles il a été évoqué que le seuil de 150\$ pourrait être augmenté compte tenu que ce seuil n'a jamais fait l'objet d'ajustement depuis l'introduction de la TPS/TVQ :

- a) Certains commerces de grande surface n'offrent à leur client qu'un relevé de caisse enregistreuse à titre de pièce justificative suite à l'achat de marchandises. En fonction du libellé du règlement, un inscrit qui effectue l'achat d'un ordinateur et de logiciels totalisant 1 000 \$ obtient ainsi un relevé de caisse

qui ne satisfait pas en apparence aux exigences documentaires énumérées au règlement pour les achats de plus de 150 \$.

Quelles options s'offrent au mandataire? Quelle est la position de l'ARC face à des CTI réclamés sur de tels achats?

LPRAB : Commentaires de l'ARC

En général, le paragraphe 169(4) de la Loi sur la taxe d'accise (LTA) prévoit que, avant de produire une déclaration pour une période de déclaration pour laquelle un CTI est réclamé, l'inscrit doit avoir obtenu des renseignements suffisants, en la forme et renfermant les renseignements qui permettent d'établir le montant du crédit, y compris les renseignements visés par le Règlement sur les renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur les intrants (TPS/TVH).

Dans la situation décrite ci-dessus, lorsque tous les renseignements requis ne sont pas inclus dans le reçu de la caisse enregistreuse produit pour une fourniture, l'acheteur inscrit peut demander par écrit au fournisseur de lui fournir des renseignements additionnels pour lui permettre de satisfaire aux exigences en matière de documents à l'appui d'une réclamation de crédit de taxe sur les intrants.

Selon le paragraphe 223(2) de la LTA, lorsque l'acheteur en fait la demande, le fournisseur qui a effectué la fourniture taxable doit lui remettre, sans délai et par écrit, les renseignements requis pour justifier une demande de crédit de taxe sur intrants par l'acheteur relativement à la fourniture.

Il incombe à l'inscrit, qui est l'acquéreur de la fourniture, d'obtenir les documents requis pour justifier une réclamation de CTI.

- b) Une entreprise effectue au moyen d'une carte d'achat corporative l'achat de billets d'avion pour les membres de son personnel. Le système de réservation de la société aérienne demande d'inscrire le nom de la personne qui utilisera le billet. Le reçu de la transaction effectuée par Internet n'identifie aucunement la société qui a fait l'acquisition des billets (qui sont tous de plus de 150 \$). Seul le nom du passager apparaît. Puisque l'entreprise est seule responsable de payer les dépenses imputées à la carte de crédit corporative, la méthode factorielle n'est pas disponible. L'entreprise doit donc utiliser la méthode du calcul réel. Toutefois, elle ne répond pas à toutes les exigences documentaires lorsque vient le temps de réclamer les taxes car le nom de l'acquéreur réel (l'entreprise) ne figure sur aucun document.**

Comment administrer cette problématique?

LPRAB: Commentaires de l'ARC

Dans le scénario décrit ci-dessus, vous avez indiqué que l'entreprise est seule responsable de payer les dépenses imputées à la carte de crédit corporative. Alors, toutes les conditions pour l'utilisation de la méthode factorielle pour calculer les CTI, telles qu'indiquées dans l'énoncé de politique sur la TPS/TVH P-184R, *Utilisation de la méthode factorielle par les inscrits qui demandent des crédits de taxe sur les intrants à l'égard des dépenses payées*

par cartes de crédit, ne sont pas réunies. Ainsi, les exigences en termes de renseignements et de documents en vertu du paragraphe 169(4) de la LTA et du *Règlement sur les renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur les intrants (TPS/TVH)* s'appliquent pour les fins de la réclamation de CTI par l'entreprise.

L'ARC est conscient du fait qu'il est de pratique courante dans l'industrie d'indiquer le nom du passager sur chaque billet d'avion acheté, pour des raisons de sécurité, sans égard à celui qui paie pour les billets. Si les informations sur la facture électronique ou le reçu remis à l'entreprise par la compagnie aérienne ne rencontrent pas toutes les exigences en matière de documents et de renseignements, le CTI ne peut être réclamé, à moins que l'entreprise n'obtienne des pièces justificatives additionnelles pour établir les faits relatifs à la fourniture qui rencontrent ces exigences, ou bien que, en vertu du paragraphe 169(5) de la LTA, l'entreprise n'obtienne une dispense de ces exigences.

Des pièces justificatives qui peuvent être jointes à la facture électronique ou le reçu émis pour la transaction par la compagnie aérienne peuvent inclure : une copie du billet d'avion pour le passager (en format papier ou électronique), les cartes d'embarquement pour le vol, une copie du relevé de carte de crédit de l'entreprise et des documents qui indiquent que le voyage était entrepris par le passager en question dans le cadre des activités commerciales de l'entreprise. Naturellement, de tels documents sont sujets à examen par l'ARC.

- c) Le document émis par le module d'enregistrement des ventes (MEV) ne présente généralement pas le nom de l'acquéreur. Pour ce faire, le restaurateur doit utiliser le clavier de l'appareil, ce qui est rarement le cas car cela demande trop de temps en période de pointe où tous les usagers veulent recevoir leur facture. Est-ce que le fait de joindre le reçu de carte de crédit avec le reçu du MEV ou le coupon de caisse sera considéré comme adéquat? Il n'y a aucune piste de vérification entre les deux documents outre le montant de la facture et habituellement les quatre derniers chiffres de la carte de crédit. Qu'arrive-t-il si la personne paie comptant? Heureusement, le paragraphe 169(5) LTA et l'article 202 LTVQ accordent une dispense aux règles de documentation dans le cas de rapports de dépenses mais ceci ne règle cependant pas toutes les situations telles une dépense payée par la petite caisse, qui pourrait excéder 150 \$.**

LPRAB : Commentaires de l'ARC

En règle générale, lorsqu'un reçu de carte de crédit est émis conjointement avec une autre pièce justificative, l'inscrit doit avoir obtenu les deux pièces, et les garder ensemble, avant de produire la déclaration dans laquelle il demande un CTI.

Pour des fournitures effectuées dans l'industrie de l'hôtellerie et par les exploitants de stations-service et les marchands, le reçu de la carte de crédit constituera une pièce justificative suffisante aux fins de la demande de CTI, pourvu que le reçu de carte de crédit rencontre toutes les exigences en matière de documents prévues au paragraphe 169(4)(a) de la LTA et qui sont visées dans le *Règlement sur les renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur intrants (TPS/TVH)*.

Peu importe si un inscrit paie comptant ou par carte de crédit pour une fourniture, il incombe à l'inscrit d'obtenir des pièces justificatives suffisantes pour réclamer un CTI. Comme nous avons mentionné précédemment, l'inscrit peut demander par écrit au fournisseur des renseignements additionnels afin de satisfaire aux exigences en matière de documents nécessaires pour réclamer un CTI, et le fournisseur est dans l'obligation de lui fournir ces renseignements, en application du paragraphe 223(2) de la LTA.

Dans certaines circonstances, le ministre a le pouvoir discrétionnaire, en vertu du paragraphe 169(5) de la LTA, de dispenser un inscrit, une catégorie d'inscrits ou les inscrits en général des exigences en matière de documents prévues au paragraphe 169(4) de la LTA. Ces dispenses du ministre sont approuvées pour tous les inscrits dans les cas où, par exemple, les renseignements ne sont pas accessibles avant de produire la déclaration, mais que des registres adéquats, contenant suffisamment de renseignements, sont tenus pour justifier la demande de CTI. Il en va de même pour certains types d'opérations pour lesquelles on ne créerait habituellement pas de documents pour justifier un CTI ou pour lesquelles les documents pourraient ne pas être accessibles au moment où le CTI est demandé dans la déclaration. Dans certaines circonstances, les demandes générales de dispense du ministre sont approuvées pour les éléments suivants :

- les paiements en espèces déposés dans des appareils automatiques qui ne sont pas justifiés par un reçu;
- les registres informatisés;
- les accords contractuels;
- les remboursements (y compris les remboursements de frais de repas et de divertissement) lorsque le calcul du CTI demandé est basé sur un facteur;
- les remboursements pour les dépenses portées à la carte de crédit de la société lorsque le calcul du CTI demandé est basé sur un facteur;
- les indemnités (y compris les indemnités relatives aux frais de repas et de divertissement);
- les frais de taxi.

De telles dispenses ne s'appliquent que lorsque certaines conditions sont respectées, y compris certaines exigences minimales en matière de renseignements. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des modalités et conditions de ces exigences, vous pouvez consulter le mémorandum 8.4 de la Série des mémorandums sur la TPS/TVH : *Documents requis pour demander des crédits de taxe sur les intrants*.

1.4 Cette question a été discuté avec RQ. Il est actuellement presque impossible pour une entreprise de faire modifier le nom sur une facture de services publics comme l'électricité ou le gaz naturel. Ces institutions exigent une nouvelle enquête de crédit et demandent parfois de fortes sommes à titre de dépôt sans mentionner que tout ça demande beaucoup d'énergie pour obtenir les modifications. Parfois, la société mère détient le compte avec Hydro-Québec mais demande à sa filiale (opérante) de payer (et de comptabiliser) la facture puisque c'est la filiale qui est le véritable acquéreur et consommateur de l'électricité.

Dans une telle situation, serait-il possible d'utiliser la notion de mandataire ou de représentant autorisé plutôt que de demander une modification du nom sur la facture, ou encore étant donné la nature de la fourniture (services publics)?

RQ pourrait-il utiliser le pouvoir discrétionnaire qui lui est donné par l'article 202 LTVQ (art. 169(5) LTA) pour permettre aux mandataires de récupérer la TVQ payée sur ces fournitures sans que le nom de l'acquéreur soit modifié?

RQ propose de discuter de cette problématique avec l'ARC. La solution à envisager serait de forcer les entreprises visées à modifier leur système informatique pour s'assurer que les CTI/RTI puissent être réclamés par le véritable acquéreur de la fourniture.

Est-ce que l'ARC aurait une solution à cette problématique?

LPRAB : Commentaires de l'ARC

La question de savoir qui est le réel acquéreur d'une fourniture d'électricité ou de gaz naturel effectuée par une entreprise de services publics est une question de fait.

Selon le paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA), l'acquéreur d'une fourniture signifie :

- a) la personne qui est tenue, aux termes d'une convention portant sur une fourniture, de payer la contrepartie de la fourniture;
- b) la personne qui est tenue, autrement qu'aux termes d'une convention portant sur une fourniture, de payer la contrepartie de la fourniture;
- c) si nulle contrepartie n'est payable pour une fourniture :
 - (i) la personne à qui un bien, fourni par vente, est livré ou à la disposition de qui le bien est mis,
 - (ii) la personne à qui la possession ou l'utilisation d'un bien, fourni autrement que par vente, est transférée ou à la disposition de qui le bien est mis,
 - (iii) la personne à qui un service est rendu.

Par ailleurs, la mention d'une personne au profit de laquelle une fourniture est effectuée vaut mention de l'acquéreur de la fourniture.

Selon la publication en ligne, *Loi, règlements et Conditions de service d'électricité* (à compter du 1^{er} avril 2015) disponible sur le site web d'Hydro-Québec, une demande de fourniture d'électricité pour un emplacement spécifique doit être présentée à Hydro-Québec par la personne qui sera titulaire de l'abonnement ou par son représentant dûment autorisé. Si la demande est acceptée, Hydro-Québec confirme au client, par écrit, les principales caractéristiques de son abonnement. Le titulaire d'un abonnement est le client d'Hydro-Québec et il doit respecter les obligations prévues aux présentes Conditions de Service et dans les Tarifs. Le client demeure responsable envers Hydro-Québec à l'égard de l'électricité faisant l'objet de l'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Que la fourniture d'électricité soit acquise par le titulaire de l'abonnement avec Hydro-Québec pour son propre compte ou à titre de mandataire pour le compte d'une autre personne (le

« mandant ») est aussi une question de fait. Tel que mentionné dans l'énoncé de politique sur la TPS/TVH P-182R : *Du mandat*, une personne est un mandataire relativement à une opération donnée si cette personne est un mandataire d'après une détermination des faits et l'application des principes de droit, dont certains sont décrits dans cet énoncé de politique.

En général, lorsqu'une personne agit à titre de mandataire pour le compte d'un mandant dans l'acquisition de biens ou de services, c'est le mandant qui est tenu de payer la contrepartie de la fourniture et qui est donc l'acquéreur de la fourniture. Par conséquent, si une dépense est encourue par un mandataire pour le compte d'un mandant et le mandataire paie la contrepartie et les taxes pour le compte du mandant, c'est le mandant qui est considéré comme étant l'acquéreur et qui est considéré comme ayant encouru la dépense et il peut avoir le droit de réclamer un CTI à l'égard de la taxe payée. Donc, le mandataire n'a pas droit de réclamer un CTI pour la taxe comprise dans la dépense.

Si, dans la situation décrite ci-dessus, c'est la « société mère » qui est le titulaire du contrat pour la fourniture d'électricité avec Hydro-Québec et elle n'agit pas comme un représentant autorisé, alors, la société mère serait généralement considérée comme « l'acquéreur » en vertu de l'alinéa (a) de la définition de ce terme au paragraphe 123(1) de la LTA. Lorsque la société mère est un inscrit, elle aura le droit de réclamer un CTI sur la base de la mesure dans laquelle l'électricité est acquise pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales. Selon le paragraphe 169(4) de la LTA, avant de produire la déclaration pour la période au cours de laquelle un CTI est réclamé, la société mère doit avoir obtenu des renseignements suffisants pour établir le montant du crédit, y compris les renseignements visés par le *Règlement sur les renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur les intrants (TPS/TVH)*.

Lorsqu'une société mère est l'acquéreur légal de la fourniture d'électricité suivant le contrat avec Hydro-Québec, et la société mère demande à une autre personne, suivant un arrangement avec cet autre personne, de payer pour la fourniture d'électricité en son nom, ceci n'aura pas l'effet de faire de cette autre personne l'acquéreur de la fourniture d'électricité. Aussi, en modifiant ou en ajoutant le nom de cette autre personne à la facture pour la fourniture ne va pas changer l'acquéreur de la fourniture si la société mère est encore l'acquéreur légal de la fourniture d'électricité selon le contrat avec Hydro-Québec.

Veuillez prendre note que nos commentaires ci-dessus prennent seulement en compte la réclamation de CTI selon les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise (LTA)*, et n'ont pas considéré les restrictions aux remboursements de taxe sur intrants (RTI) au Québec qui peuvent s'appliquer en référence à l'article 206.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ)*.

2 Avis d'opposition

Très souvent, les dossiers d'opposition sont assignés par l'ARC à des districts autres que celui dans lequel le contribuable réside, ou encore sont centralisés à Ottawa. Il devient alors difficile d'avoir des contacts directs avec les agents d'opposition. De plus, les délais sont souvent déraisonnables.

2.1 Est-ce que L'ARC pourrait limiter le nombre de dossiers d'opposition traités dans un district autre que celui dans lequel réside le contribuable?

Réponse de la Direction générale des Appels

Là où l'Agence le juge approprié et pour assurer le traitement des oppositions dans des délais uniformes d'un océan à l'autre, L'Agence peut attribuer le traitement des oppositions à tout agent disponible le plus tôt possible. C'est pour cette raison que le dossier sera à l'occasion attribué à un bureau autre que celui dans lequel réside le contribuable. La communication avec le contribuable ou son représentant se fera par téléphone ou par courrier ce qui ne devrait avoir aucune incidence négative sur le résultat de l'analyse de l'opposition.

2.2 Il semble qu'en pratique le temps de traitement des oppositions est d'environ 2 ans. De plus, en R&D et de façon générale, pour tous les dossiers d'opposition concernant des crédits d'impôt, il nous apparaît qu'environ 95% des oppositions déposées sont refusées. Souvent, il s'agit de questions de faits et il est difficile pour le contribuable de convaincre les autorités fiscales par écrit.

Serait-il possible d'avoir des statistiques au sujet des délais est des dossiers traités et qui vont en appel? Est-ce que l'ARC entend mettre en place des mesures pour que les agents aux avis d'opposition puissent analyser les faits de façon plus poussée et permettre au contribuable de rencontrer les agents plus systématiquement?

Appeals :

La Direction générale des Appels met déjà à la disposition des agents des Appels tous les outils nécessaires pour l'examen complet d'un dossier d'opposition. Outre les outils de recherche qui sont accessibles sur notre réseau, les agents peuvent faire appel à des experts en évaluation, en estimation et en recherche et développement. Pour les questions plus complexes, l'agent peut demander l'opinion ou l'orientation de l'administration centrale.

En ce qui concerne la demande visant les statistiques, l'Agence est à revoir le type de statistiques qu'elle mettra à la disposition du public concernant le programme des oppositions et des appels à la Cour. L'objectif est de donner des statistiques de base à tous les canadiens en même temps, afin que tous aient la même information au même moment. Entre-temps, voici les statistiques qui sont disponible et publiées dans le Rapport annuel au Parlement – 2013-2014.

Principaux résultats :

- Nous avons reçu 80 723 demandes de règlement de différends liés à l'impôt sur le revenu et à la taxe à la consommation.

- Nous avons réglé 91 214 différends liés à l'impôt sur le revenu et à la taxe à la consommation.

- 4543 appels ont été déposés devant la Cour canadienne de l'impôt.

2.3 Est-ce que l'ARC accepterait d'aviser le contribuable lorsque son dossier d'opposition est référé au bureau central d'Ottawa?

Réponse de la Direction générale des Appels

Lors de la revue d'une opposition, le bureau local peut demander l'orientation ou l'opinion de l'administration centrale. Les demandes sont présentées sous forme de renvoi et concernent des différends réels et non des situations hypothétiques. Ce sont habituellement des cas qui sont complexes, délicats ou spécialisés.

La procédure relative aux renvois stipule que l'agent des oppositions doit informer l'opposant, préférablement par écrit, que son dossier a été référé à l'administration centrale pour examen.

3 International : Aucune question.

4.0 Divulgations volontaires

Auparavant, le contribuable qui se proposait de faire une divulgation volontaire pouvait échanger avec le représentant de l'ARC afin d'évaluer l'impact monétaire de la divulgation et d'obtenir l'assurance que la période visée ne serait pas éventuellement remise en question par l'ARC.

4.1 Le délai de 90 jours pour révéler l'identité du contribuable est parfois trop court pour permettre d'avoir eu la chance d'engager les discussions avec un agent du PDV. Cela place donc le contribuable dans une situation où il est obligé de divulguer son identité sous peine de voir son dossier fermé même si le dossier n'a même pas encore été attribué à un agent.

Est-ce que l'ARC entend permettre d'extentionner ce délai ou de partir le point de départ de ce délai au moment où le dossier est attribué à un agent?

ABSB :

Tel qu'indiqué sur la page Web de l'ARC pour le Programme des divulgations volontaires, la période de 90 jours pour fournir l'identité du contribuable commence seulement une fois que le PDV envoie une lettre au contribuable ou à son représentant autorisé expliquant qu'ils sont prêts à travailler le dossier. Il n'y a pas de prolongation de la période de 90 jours pour fournir l'identité du contribuable, cependant, il peut y avoir des cas où un délai

supplémentaire est nécessaire pour fournir des pièces justificatives et une demande officielle doit être apportée au PDV afin de demander pour ce délai. Les soumissions des divulgations anonymes devraient être aussi complète que possible sauf de fournir le nom du contribuable, permettant ainsi à l'ARC d'examiner et de répondre à la soumission aussi efficacement que possible.

4.2 Est-ce que ces personnes pourraient être affectées au BSF de Montréal?

Réponse de la Direction générale des services de cotisation et de prestations

Les divulgations pour les résidents du Québec peuvent être présentées au Centre Fiscal de Shawinigan-Sud de l'ARC, qui est responsable de l'administration du programme au Québec.

4.3 Les délais pour traiter les dossiers sont parfois trop longs et il est généralement difficile d'avoir des rencontres avec les agents.

Est-ce que l'ARC entend améliorer son processus de divulgation volontaire?

ABSB :

Les contribuables sont priés de fournir une divulgation pleine et entière pour aider à accélérer l'examen de leur soumission.

Les contribuables qui font une divulgation recevront un accusé de réception généralement dans les deux semaines après la divulgation est reçue par le bureau de VDP.

Les divulgations sont traitées selon la base « premier arrivé, premier servi » .

Certaines divulgations peuvent justifier d'autres contacts de l'ARC, tandis que d'autres divulgations peuvent être complètes et ne peuvent pas exiger l'ARC de faire plus de contact avec un contribuable. Dans ces deux cas, l'ARC fournira au contribuable en question, soit une lettre de décision ou une lettre demandant d'information supplémentaire.

Les contribuables qui ont fait une divulgation, peuvent écrire au bureau du Programme des divulgations volontaires pour discuter de leur dossier.

5. Production des formulaires de choix

Au cours des dernières années, l'ARC a vu ses budgets diminuer, ce qui a entraîné des coupes au niveau du service à la clientèle, notamment la fermeture des guichets. La fermeture des guichets s'avère problématique en pratique lorsque des formulaires doivent être produits à une date ou heure fixe dans le cadre de transactions commerciales. Tel est le cas par exemple lorsqu'une société doit faire

le choix d'être (ou cesser d'être) une société publique dans le cadre d'un plan d'arrangement dont l'heure effective est fixée par la Cour. Est-ce que l'ARC entend permettre aux contribuables de produire certains formulaires « en ligne » avec récépissé confirmant l'heure et la date du choix afin de pallier à ce problème ?

Sinon, quelle est la méthode préconisée dans de telles circonstances ?

De la même manière, il devient de plus en plus difficile d'obtenir un certificat de résidence de l'ARC (généralement requis par des gouvernements étrangers afin de réduire le taux de retenue à la source). Est-ce que l'ARC entend permettre aux contribuables de faire de telles demandes en ligne ou autrement que par téléphone?

Réponse de la Direction générale des services de cotisation et de prestations

Actuellement, les contribuables peuvent produire les choix par la poste ou en personne via les boîtes de dépôt accessible à chacun des centres fiscaux et bureaux de services fiscaux. En général, nous vidons les boîtes de dépôt deux fois par jour et le contenu est estampillé le jour même où il est reçu. Au premier vidage du matin, les articles sont estampillés avec la date du jour ouvrable précédent. Par l'entremise de ces deux méthodes, il n'est pas possible de confirmer l'heure effective du choix à moins qu'elle soit indiquée par le contribuable sur le formulaire en question. D'ailleurs, l'Agence serait intéressée à savoir davantage dans quelles circonstances il serait nécessaire d'enregistrer l'heure d'un choix.

En ce qui a trait à l'attestation du statut de résidence, la demande peut être effectuée par la poste, par télécopieur ou, dans certains cas, par téléphone. Il est à noter que tout changement lié à la demande d'attestation doit respecter les exigences imposées par certains gouvernements étrangers.

L'ARC travaille continuellement à améliorer et élargir sa gamme de services en ligne. La possibilité de permettre aux contribuables de produire une plus grande variété de formulaires en ligne, y compris les choix et l'attestation du statut de résidence, est donc à l'étude.

5.1 SIGNATURE DES AVIS D'OPPOSITION OU FORMULAIRES DE CHOIX

Lorsque l'opposant est une personne morale ou une fiducie, l'avis d'opposition (ou les formulaires de choix) doit être signé par une personne autorisée à cette fin et le document, attestant qu'elle est autorisée à signer, doit être joint à cet avis.

Il s'avère souvent difficile d'obtenir une résolution du conseil d'administration à l'intérieur du délai imparti pour loger l'opposition ou produire un choix, surtout lorsque l'opposante est une société publique ou une société non-résidente.

Est-ce que l'ARC pourrait modifier cette exigence de façon à ce que le vice-président fiscalité ou le contrôleur d'une société publique ou d'une société

non-résidente soit d'office autorisé à signer un avis d'opposition pour et au nom de la société qui les emploie?

Appeals :

L'Agence du revenu du Canada a besoin du consentement de l'entreprise ou de la fiducie pour traiter avec un représentant pour toute question fiscale liée à ses comptes. Au niveau des oppositions, l'absence d'une signature n'invalide pas l'opposition. Si l'opposition est signée par un représentant qui n'est pas autorisé, le Centre d'arrivage des Appels fera parvenir un accusé de réception au contribuable et lui demandera de compléter un des formulaires de consentement (RC59 - entreprises ou T1013 – individus et fiducies). Le consentement pour les entreprise peut être donné en ligne sur le site web del'ARC à la page Mon dossier d'entreprise.

6. Statistiques

Par souci de transparence, l'APFF souhaiterait que les informations suivantes soient publiées séparément pour l'impôt des particuliers, l'impôt des sociétés et la TPS pour les cinq dernières années :

- i Nombre de cotisations émises et montants cotisés;**
- 2 Nombre et valeur des avis d'opposition logés;**
- 3 Nombre de cotisations révisées suite à une opposition, et valeur des ajustements;**
- 4 Nombre de règlements hors cour suite à un appel, montants en cause et pourcentage des appels réglés hors cour.**

Réponse de la Direction générale des programmes d'observation

L'Agence est en mesure de retracer les nouvelles cotisations qui sont portées en appel au cas par cas, mais nos systèmes ne produisent pas facilement cette information au niveau global.

Est-ce que l'ARC est en mesure de nous fournir ces données?

En ce qui concerne la demande visant les statistiques, l'Agence est à revoir le type de statistiques qu'elle mettra à la disposition du public concernant le programme des oppositions et des appels à la Cour. L'objectif est de donner des statistiques de base à tous les canadiens en même temps, afin que tous aient la même information au même moment. Entre-temps, voici les statistiques qui sont disponible et publiées dans le Rapport annuel au Parlement – 2013-2014.

Principaux résultats :

- Nous avons reçu 80 723 demandes de règlement de différends liés à l'impôt sur le revenu et à la taxe à la consommation.
- Nous avons réglé 91 214 différends liés à l'impôt sur le revenu et à la taxe à la consommation.
- 4543 appels ont été déposés devant la Cour canadienne de l'impôt.